

Arrêt

n° 300 559 du 24 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 15 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 20 janvier 2023 prise par la partie défenderesse dans laquelle elle conclut d'un (*sic*) refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant [...] »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'une carte A renouvelée à plusieurs reprises.

1.2. Le 15 novembre 2022, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 20 janvier 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de l'Institut privé des Hautes Etudes de Bruxelles (IHE). Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 29.06.2020 au 31.10.2020.

En 2020-2021, l'intéressé a entamé des études d'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, en mathématiques auprès d'Helmo. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire fondé sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et valable du 08.02.2021 au 31.10.2021 (la décision de prolongation du titre de séjour jusqu'au 31.10.2022 a été prise en date du 05.07.2022).

A l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour l'année académique 2022-2023, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 2^{ème} année Ingénierie économique et financière auprès de IHE. Or, ce type de formation ne correspond pas à des études conformes à l'article 58 de la Loi (sic) du 15.12.1980 pour lesquelles l'intéressée (sic) avait été autorisée au séjour, mais relève des articles 9 et 13 de ladite loi s'agissant de l'enseignement privé.

De plus, il ressort de l'analyse de l'annexe 32 datée du 26.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [K.R.H.] ainsi que ses fiches de paie pour démontrer sa solvabilité (sic).

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces documents que le revenu mensuel moyen du garant est de 3698,12€ euros nets, alors qu'ayant 4 autres étudiants à charge, il devrait gagner mensuellement 5619 euros nets pour l'année académique 2022-2023 (les exigences pour l'année académique 2022-2023 sont les suivantes : l'étudiant doit dans tous les cas disposer au minimum de 730 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 1969 euros, augmenté des 730 euros précités x 5 étudiants, soit un total de 5619 euros mensuels. En outre, le garant doit remplir les conditions énoncées par l'article 61, §1er de la loi du 15.12.1980 et art.100, §2, 1° l'arrêté (sic) royal du 08.10.1981 pour que sa prise en charge soit valable) ;

Par ailleurs, pour pouvoir vous prendre en charge le garant doit disposer d'un titre de séjour valable au moins jusqu'au 31.10.2024. Or votre garant est en possession d'une carte F valable jusqu'au 23.07.2024.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée (sic) ne sera pas renouvelé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

A titre liminaire, le Conseil entend souligner qu'il reproduit l'exposé des moyens en supprimant la numérotation des arguments y exposés qui les rend difficilement lisibles et s'avère totalement inutile.

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en six branches, « de la violation des dispositions suivantes :

- l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe *Audi alteram partem* ;
- les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. »

2.1.1. Dans une *première branche* prise « De la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité », le requérant, après quelques considérations afférentes aux article et principes précités, expose ce qui suit :

« La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.

L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à [son] encontre une décision de refus de renouvellement de séjour.

L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la demande du renouvellement de son titre de séjour su (sic) base de L'article (sic) 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse [sa] demande de renouvellement de titre de séjour étudiant.

Ce faisant, ce moyen est fondé. »

2.1.2. Dans une *deuxième branche* prise « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », le requérant, après quelques considérations afférentes aux articles précités, expose ce qui suit :

« En l'espèce, la décision de refus de renouvellement [de son] titre de séjour apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de [son] séjour se fonde sur le fait pour (*sic*) [lui] a sollicité l'autorisation de renouvellement qui ne se fonde pas sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 pour laquelle [il] a été autorisé[...] au séjour pour le compte de l'année 2022-2023 parce qu'[il] est inscrit[...] dans une formation privée laquelle relève des articles 9 et 13 de la même loi et sur l'insuffisance des revenus de son garant.

La partie adverse se contente uniquement de relever que [son] attestation d'inscription produite en vue de poursuivre la formation choisie relève des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 sans à aucun moment tenir compte de ladite attestation d'inscription, ni sans préciser en quoi celle-ci ne serait pas recevable en l'espèce.

En effet, le fait pour [lui] d'avoir été autorisé[...] au séjour en vertu des articles 58 et suivants ne saurait sans aucune analyse [le] priver de la possibilité d'introduire une nouvelle demande en vertu des articles 9 et 13 de la même loi.

Il ne ressort nulle part dans la décision querellée que la partie adverse a apprécié d'une manière ou d'une autre la nouvelle attestation d'inscription soumise par [lui].

De même, la partie défenderesse ne précise, ne motive à aucun moment les raisons pour lesquelles elle écarte ou à tout le moins refuse de prendre en compte la nouvelle attestation d'inscription soumise par [lui].

La partie adverse ne fait ainsi aucune analyse complète de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

La motivation sus-reprise apparaît de manière toute aussi manifeste comme inadéquate dès lors qu'elle ne [lui] permet pas ne (*sic*) comprendre en quoi une attestation d'un établissement privé empêcherai (*sic*) le renouvellement d'un titre de séjour.

En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une **appréciation déraisonnable** dès lors que l'article 61, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pas (*sic*) que l'étudiant ou son garant doivent (*sic*) présenter la suffisance des ressources au moment de la demande du renouvellement dans la mesure ou les ressources dont ils (*sic*) est question peuvent être avenir (*sic*).

Il ressort de l'article 60, 2° de la loi que « *dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études* ».

Dès lors les ressources suffisantes ne se limitent pas exclusivement au revenu du garant, mais aussi à ceux (*sic*) de l'étudiant qui peut exercer une activité légale à but lucratif pendant ses heures libres.

Il aurait dès lors suffit à la partie défenderesse de [lui] solliciter la production d'un nouvel engagement de prise en charge ou de toutes preuve (*sic*) pouvant lui permettre de démontrer la suffisance de ses revenus.

La décision fait une analyse partielle des dispositions légales et ne tient dès lors pas compte de [sa] situation.

La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.

Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant [sa] situation personnelle et que les motifs avancés dans la décision querellée ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondant (*sic*) de manière concrète au cas d'espèce.

L'acte matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois la base légale sur laquelle repose la décision et les éléments de faits qui la justifient.

Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation formelle outre d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ne saurait dès lors prospérer en l'espèce.

Que partant, le moyen est sérieux. »

2.1.3. Dans une *troisième branche* prise « De l'erreur manifeste d'appréciation », le requérant, après quelques considérations afférentes à cette erreur, expose ce qui suit :

« La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en refusant d'analyser et d'apprécier [sa] nouvelle attestation d'inscription au seul motif qu'elle relève des articles 9 et 13.

Il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il est manifeste que celui-ci n'a pas rempli les conditions sus évoqué (*sic*).

Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément [de son] dossier administratif ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse.

De même l'erreur manifeste d'appréciation naît également de la non considération par la partie défenderesse des dispositions de l'article 60, 2° lequel permet de prendre en compte pour justifier les revenus suffisants de l'étudiant « *des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.* »

Il se déduit aisément que les ressources suffisantes ne sont pas exclusivement à la charge du garant, mais peuvent être associées (*sic*) à la part qu'apporte l'étudiant pris en charge. (article 60, 2° « *un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère (sic), disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.* »

Le fait pour un garant de ne pas justifier de toutes les ressources suffisantes au moment de la décision du renouvellement de l'autorisation de séjour alors même que les revenus potentiels de l'étudiant peuvent également être pris en compte dès lors que l'administration ne démontre pas son incapacité légale à exercer une activité lucrative, ne saurait priver l'étudiant d'une couverture financière suffisante.

La partie adverse aurait ainsi dû solliciter de [lui] la production d'un nouvel engagement de prise en charge ou la preuve d'une couverture financière suffisante.

Partant, le moyen est fondé. »

2.1.4. Dans une *quatrième branche* prise « Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes (*sic*) du principe de bonne administration », le requérant, après quelques considérations afférentes aux principes précités, expose ce qui suit :

« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.

Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait pris en compte [sa] nouvelle attestation d'inscription et procédé à une analyse circonstanciée de la demande à elle soumise par [lui].

A ce sujet la Cour de cassation a précisé que : « *Il n'est pas établi que l'autorité revêtue du pouvoir de décision a suffisamment instruit un dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé des reproches* » adressées (*sic*) au requérant dès lors que notamment **l'instrumentum de la décision** querellée ne contient notamment aucune référence à la lettre de motivation du requérant et que **par ailleurs aucune pièce du dossier administratif ne prouve qu'avant d'adopter la décision de rejet, la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse de l'intention du requérant.** (C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012).

La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation [de son] dossier et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour.

Il est manifeste que cela n'a pas été (*sic*) en l'espèce.

Partant le moyen est fondé. »

2.1.5. Dans une *cinquième branche* prise « De la violation des articles (*sic*) 3 de la CEDH », le requérant, après quelques considérations afférentes à cette disposition, expose ce qui suit :

« En l'espèce, [il] a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, [il] a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'[il] a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée.

Le refus de renouvellement [de son] séjour lui ouvre ainsi deux perspectives :

- la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé[...] (*sic*) de la plupart des droits et libertés dont [il] jouissait lorsqu'[il] était admis[...] au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative (*sic*), etc) ;
- la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels (*sic*), [il] a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ;
- La troisième reviendrait à mettre un terme au suivi psychologique dont [il] fait l'objet.

Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de [le] plonger dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles.

La partie adverse ne démontre à aucun moment avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de renouvellement de séjour à [son] encontre.

La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et [sa] situation.

La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que [ses] projets académique et professionnel seront compromis ou le péril et la dégradation de son état de santé.

Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants.

Si la décision de refus de renouvellement de séjour et (*sic*) à [son] encontre sont maintenus (*sic*), [il] pourrait être contraint[...] pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir

introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour [lui] un nouveau parcours du combattant.

La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision de refus de renouvellement de séjour à [son] encontre.

La décision n'opère *in fine* encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus [de son] autorisation de séjour et [sa] situation.

En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de [le] plonger dans une condition de précarité économique-psycho-sociale :

- [...] ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;
- [...] ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- [...] étant contraint[...] de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc. »

2.1.6. Dans une *sixième branche* prise « De la violation de l'article 8 de la CEDH », le requérant, après quelques considérations afférentes à cette disposition, expose ce qui suit :

« Il ressort de la décision de refus de renouvellement de séjour prise à [son] encontre le 20 janvier 2023 que la partie adverse se fonde se fonde (*sic*) sur le fait qu'[il] a sollicité l'autorisation de renouvellement sur le fondement de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'[il] est inscrit[...] dans une formation privée qui repose sur les article (*sic*) 9 et 13 de la même loi et sur l'insuffisance des revenu de son garant.

La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette disposition se trouve être violé (*sic*) en l'espèce en ce qu'[il] invoque sa privée et familiale avec ses proches et amis vivant en (*sic*) sur le territoire de l'union.

Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ».

Relevons de manière lapidaire qu'[il] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; [il] a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de proches parents vivant dans la zone de l'union européenne.

[II] passe le clair de son temps en dehors de ses études avec ses élèves qu'il tient en mathématique (*sic*).

[II] est par ailleurs inscrit[...] a en MBA (*sic*) en ingénierie économique et financière au sein l'IHE.

[II] n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont [il] serait privé[...]; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

[II] rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses premières années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler qu'[il] réside sur le territoire belge depuis 2020 et qu'[il] y poursuit son cursus académique.

La décision de refus de renouvellement envisagée entraînerait outre sa rupture affective et sociale, une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.

Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois [son] parcours académique et [sa] future carrière professionnelle ainsi que sa vie privée sur le territoire.

[II] réside en Belgique depuis de quelques années (*sic*) et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour [lui] de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité dignement sa vie familiale (*sic*).

[II] prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil précisant en outre que :

*« Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc (*sic*) aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ».*

En l'espèce, il ne ressort pas des décisions querellées (*sic*) que la partie adverse n'a (*sic*) à aucun moment pris en compte ou appréciée (*sic*) [sa] vie privée; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale et son état santé.

Qu'une telle attitude et décision viole (*sic*) manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il *« reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la (*sic*) vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».*

Ce faisant, ce moyen est fondé. »

3. Discussion

3.1. Sur les *première, deuxième, troisième et quatrième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 60, § 1^{er}, 5°, de la loi dispose que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit apporter la preuve, conformément à l'article 61 de la loi, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

L'article 61, § 1^{er}, de la loi dispose, quant à lui, que « La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge.[...]. »

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse reproche, entre autres, au requérant l'insuffisance des revenus financiers de son garant et l'absence de titre de séjour valable en sa possession. Or, ces motifs ne sont pas critiqués en termes de requête, le requérant se contentant tout au plus d'affirmer que les revenus de l'étudiant peuvent également être pris en compte, laquelle affirmation est dépourvue d'utilité dès qu'il ne prétend pas en disposer.

Par conséquent, ces motifs suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif pris de l'absence de conformité de la nouvelle formation entamée par le requérant au regard de l'article 58 de la loi, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par le requérant relatif au premier motif de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que les première, deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Or, la décision querellée ne peut de toute évidence être assimilée à pareil châtement comme semble l'affirmer le requérant dans sa requête. Il en va de même du fait qu'il ne pourrait plus exercer « de job pour assumer des charges de vie », verrait ses projets académique et professionnel compromis, ne pourrait plus voyager en toute liberté, serait obligé d'introduire une nouvelle demande de visa ou serait contraint de vivre « dans l'angoisse permanente de contrôle administratif (*sic*) », constats qui, en plus de ne pas être étayés, ne présentent aucunement le caractère de gravité requis par l'article 3 précité de la CEDH.

La violation de l'article 3 de la CEDH ne peut ainsi être retenue.

Partant, la cinquième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Sur la *sixième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant d'évoquer des relations avec des proches et amis vivant en Belgique, « un socle familial » et une vie privée découlant de ses trois années passées en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa prétendue vie privée et familiale sur le territoire belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

Il s'ensuit que la sixième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT